

Décision du maire prise au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
TARIFS DES LOCATIONS
1.8 – MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX
à compter du 10 janvier 2022

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-23 du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie du Pôle à la Population en charge des locations ;

VU la décision n°2017-27 du 27 juillet 2017 fixant les tarifs de la location des matériels et équipements communaux qui pourraient être mis à disposition ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT que par ailleurs il convient de responsabiliser les bénéficiaires de ces mises à disposition en établissant notamment des locations payantes avec caution ;

CONSIDERANT que, du fait de la nouvelle réglementation qui vise à interdire l'usage de parasols radiants en terrasse à compter de mars 2022, il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location des matériels et équipements pour mettre en adéquation la grille tarifaire avec l'évolution de l'offre de service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations dans le cadre de ses délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de location des **MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX** sont fixés comme suit à compter du 10 janvier 2022 :

1.8 - LOCATIONS DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX			
Tarifs établis en euros, à compter du 1 ^{er} septembre 2017			
Matériel/équipement	Tarif journalier <i>L'unité</i>	Tarif week-end* <i>L'unité</i>	Caution <i>Forfait location</i>
Petite table (2m) :	5	8	50
Grande table (4m) :	8	13	50
Chaise :	1	2	50
Barnum 3x3m ² :	50	80	300
Barnum 4x4m ² :	60	95	300
Barnum 3x6m ² :	70	110	300
Barrière Vauban :	5	8	200

ARTICLE 2 :

Il est précisé que :

- Le **tarif WE (week-end)** est forfaitaire et s'applique aux mises à disposition accordées du vendredi soir au lundi matin.
- la Commune de Ouistreham met le matériel et les équipements à disposition de personnes physiques ou morales, après étude de leur demande et dans la mesure des disponibilités ; la mise à disposition est actée par convention.
- La **caution** est demandée au moment de la réservation pour couvrir les salissures, dégâts, détériorations, disparition, vols (sans que cette liste soit exhaustive) qui pourraient survenir dans le cadre de la location ; elle sera restituée au prorata des sommes engagées par la commune pour la remise en état ou le remplacement des matériels et équipements.

ARTICLE 3 :

A compter du 10 janvier 2022, la décision n°2017-27 du 27 juillet 2017 est abrogée et remplacée par la présente décision.

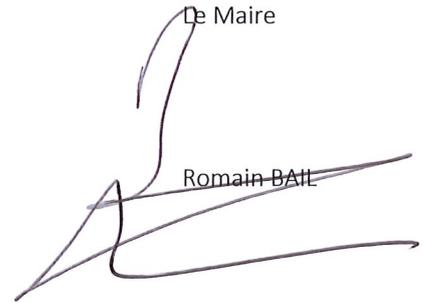
ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Vie Locale, au Régisseur.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 6 janvier 2022



Le Maire

Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).